
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0096/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupement TBM PRO/TEMFOR avec le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/09/01/00/2019/00043 pour les travaux de réalisation de 65 forages dans la Région de la Boucle du Mouhoun (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 septembre 2021 conciliation du Groupement TBM PRO/TEMFOR avec le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Brahim NIKIEMA, responsable de TBM PRO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean Emmanuel KABORE, Souleymane ZONGO et André HIEN, respectivement responsable eau potable, responsable administratif et financier et responsable de la passation des marchés ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement TBM PRO/TEMFOR avec le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/09/01/00/2019/00043 pour les travaux de réalisation de 65 forages dans la Région de la Boucle du Mouhoun (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement TBM PRO/TEMFOR avec le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a reçu la correspondance n°2021-280/MEA/SG/PAEA du 16 septembre 2021, portant sur la notification de résiliation du marché n°42/00/09/01/00/2019/00043, alors que sa correspondance n°0069/2021/TBMpro/DG/Sp du 13 juillet 2021 est restée sans suite ; qu'il demande la conciliation afin que les travaux se poursuivent ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que conformément aux textes en vigueur dont les dispositions des articles 159 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017, l'autorité contractante résilie les contrats en cas d'inexécution des obligations par le titulaire du marché ;

considérant que le marché du requérant a été résilié ; qu'il demande l'annulation de la décision de résiliation pour lui permettre de terminer les travaux ;

considérant que l'autorité contractante a affirmé qu'elle suit un programme et a déjà entrepris des démarches pour la réattribution du marché à un autre soumissionnaire ; que le groupement a accusé un important retard en dépit de l'accompagnement qu'il a reçu de sa part ; qu'il y a aussi la pression du bailleur de fonds qui attend les résultats ; qu'elle ne peut donc accéder à la demande de rapporter sa décision de résiliation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Groupement TBM PRO/TEMFOR avec le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Groupement TBM PRO/TEMFOR et le Programme d'Approvisionnement en Eau et d'Assainissement (PAEA) dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/09/01/00/2019/00043 pour les travaux de réalisation de 65 forages dans la Région de la Boucle du Mouhoun (lot 03) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 septembre 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU